



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[katharina.schubarth@bsv.admin.ch](mailto:katharina.schubarth@bsv.admin.ch)

*Fribourg, le 17 septembre 2019*

## **Consultation sur la Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPTC)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 26 juin 2019 concernant l'objet en titre. Nous vous remercions de nous avoir associés à la procédure de consultation.

Le Conseil d'Etat rejoint la position du Conseil fédéral en ce sens qu'elle considère que la situation des chômeurs âgés en fin de droit doit être améliorée. Les personnes perdant leur emploi peu avant 60 ans ne doivent pas anticiper leur prestation de vieillesse avant même d'être à la retraite. La solution des prestations transitoires (PT) ayant pour but de couvrir les besoins vitaux tout en maintenant la motivation au travail, paraît la réponse adéquate. Les employeurs doivent toutefois continuer à assumer leurs responsabilités afin que les travailleurs âgés ne subissent aucune stigmatisation. Nous souhaitons par ailleurs vous faire part des quatre remarques suivantes :

### **1. Exportations de prestations**

L'exportation des prestations transitoires à l'étranger doit être précisée par le législateur. L'explication donnée concernant les prestations transitoires pouvant être exportées à l'étranger, contrairement aux prestations complémentaires (PC), n'est pas claire. L'argument selon lequel la prestation dépend de la durée de cotisations, et ne remplit pas le critère de l'indépendance aux cotisations, ne différencie pas les PT des PC. En effet, l'octroi des PC est conditionné par l'octroi d'une rente AVS ou d'une rente AI, laquelle dépend également d'une durée de cotisations. La loi doit différencier les situations à l'étranger des situations en Suisse puisque les dépenses ne sont pas comparables. Ainsi, les prestations forfaitaires pourraient être envisagées pour l'étranger.

### **2. Lien avec les autres régimes de sécurité sociale**

La relation floue entre l'AI et les prestations transitoires pose problème. Il en découle de nombreuses questions relatives aux conséquences du changement de régime, à la coordination et à d'éventuelles exclusions mutuelles. L'estimation rudimentaire des coûts figurant dans le rapport explicatif est très peu compréhensible et ne tient pas compte de ces incertitudes.

Ainsi, l'art. 2 devrait être modifié en conséquence. Cette disposition n'exclut pas les personnes invalides, dès l'instant où elles sont sorties du système. Dans ces circonstances, des personnes qui n'ont pas un revenu élevé opteront à l'avenir pour les prestations transitoires au détriment de l'AI.

### 3. Compétence intercantonale à régler

La réalisation du système des prestations transitoires est confiée aux organes d'exécution des PC qui disposent des connaissances nécessaires et des outils de travail indispensables.

Nous contestons le maintien de la compétence au lieu où la prestation a été octroyée en premier, lorsque la personne assurée change de canton. D'une part, le canton qui supporte les frais d'administration ne profite pas de l'économie découlant de l'absence de prestations d'aide sociale. D'autre part, la proximité de l'organe d'exécution avec le domicile de la personne bénéficiaire fait défaut, bien qu'elle soit postulée dans toutes les autres branches d'assurances sociales et que les éléments de calcul se basent sur des paramètres locaux. Enfin, le transfert de la compétence serait en adéquation avec la pratique en matière de PC. Par souci de simplification et d'utilisation efficiente des ressources, l'art. 15 devrait être modifié de sorte que la compétence en cas de changement de domicile soit transférée au nouveau canton.

### 4. Gestion axée sur les ressources

Concernant les défis liés à la mise en œuvre de la mesure 5 (mesures supplémentaires relatives à l'intégration au marché du travail pour les demandeurs d'emploi difficiles à placer), nous préconisons une gestion axée sur les ressources au lieu d'une gestion axée sur les résultats.

Concrètement, dans le cadre d'un programme d'impulsion sur trois ans, les cantons devraient disposer des moyens nécessaires pour les mesures du marché du travail, pour les demandeurs d'emploi difficiles à placer et plus particulièrement les seniors inscrits à l'ORP. En principe, des fonds supplémentaires pour la réinsertion des demandeurs d'emploi difficiles à placer sont les bienvenus, car leur réinsertion demande beaucoup de ressources. Afin d'inscrire les mesures dans une stratégie globale de réinsertion tenant compte du conseil et du placement, il est nécessaire d'augmenter en premier lieu l'indemnisation des frais d'exécution pour le conseil et le placement et favoriser ainsi la réinsertion rapide et durable.

Par ailleurs, nous proposons de renforcer les compétences en matière de conseil dans les ORP et d'impliquer les employeurs. Le Conseil fédéral fait référence aux mesures de coaching. Il a été prouvé que le conseil, le soutien et l'accompagnement ciblés aident les demandeurs d'emploi à se réinsérer.

L'hétérogénéité croissante des demandeurs d'emploi et la complexité croissante des profils de formation et d'emploi posent des exigences de plus en plus élevées au conseil. C'est pourquoi, il est judicieux d'étendre les services de conseil en faveur des demandeurs d'emploi car ils sont au cœur de la mission principale des ORP.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat